

RÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 2009 - 2 du 12 janvier 2009

portant attributions et organisation de la direction générale de la santé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Par la Constitution ;

Par le décret n° 2009 - 1 du 12 janvier 2009 portant organisation du ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille ;

Par le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- La direction générale de la santé est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de santé. De ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- conformément à la politique de développement sanitaire définie par le Gouvernement ;
- coordonner l'élaboration et la mise à jour des normes et standards des soins et des services de santé ;
- préparer les dossiers du conseil de santé ;
- organiser les concertations avec les ordres professionnels et les associations de praticiens privés.

DHPPS

Chapitre III : Du service administratif et financier

Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef.

Il est notamment, de :

- la préparation et à l'exécution du budget;
- la gestion administrative du personnel ;
- le matériel.

Chapitre IV: De la direction des soins et des services de santé

La direction des soins et des services de santé est dirigée et animée par un chef.

Elle est, notamment, de :

- la réglementation hospitalière et suivre sa mise en œuvre;
- le renforcement des soins de santé primaires;
- le suivi et la mise en place des établissements de santé conformément à la carte sanitaire nationale ;

veiller à l'installation des établissements privés de santé ;

veiller et mettre à jour les normes et standards des soins et des services de santé et veiller à leur application;

organiser et suivre l'organisation et la mise en œuvre de la planification/contre référence et des évacuations sanitaires ;

veiller à l'assurance de qualité de soins et des services et veiller à leur application;

veiller à la qualité des prestations de soins dans les établissements sanitaires ;

participer à la recherche et à la formation en matière de soins ;

favoriser le développement du secteur privé de la santé ;

favoriser la collaboration entre les secteurs public et privé de la santé.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

La direction générale de la santé est dirigée et animée par un directeur général.

La direction générale de la santé, outre le secrétariat de direction, comprend :

- le service de la coordination et le service administratif et financier,

- la direction des soins et des services de santé ;
- la direction de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie ;
- la direction de la santé familiale ;
- la direction de l'hygiène publique et de la promotion de la santé ;
- la direction des pharmacies, des laboratoires et du médicament ;
- les directions des infrastructures, des équipements et de la maintenance ;
- les directions départementales.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui est chargé de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et des documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service de la coordination

Article 5.- Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Le chef de service est chargé, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre du plan national de développement sanitaire ;
- coordonner les activités ;

favoriser l'intégration de la médecine traditionnelle dans le système
de soins de santé ;

organiser les soins de santé en milieux du travail, pénitentiaire, scolaire
et universitaire.

La direction des soins et des services de santé comprend :

le service de l'organisation des soins et des services ;

le service médico social et de l'assistance ;

le service des formations sanitaires ;

le service des soins de santé primaires ;

le service de la médecine traditionnelle.

Chapitre IV : De la direction de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie

La direction de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie est
dirigée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

définir les stratégies de prévention et de lutte contre la maladie ;

élaborer, promouvoir et superviser la mise en œuvre des
programmes et projets de lutte contre les maladies transmissibles et
non transmissibles ;

mettre en œuvre les stratégies de lutte anti-vectorelle ;

laborer les normes et procédures en matière de lutte contre la
maladie et veiller à leur application ;

concevoir les outils pour aider à la prévention des maladies et à la
prise en charge des malades ;

organiser et coordonner la surveillance des maladies endémiques et
des maladies à potentiel épidémique ;

organiser la réponse aux situations d'urgence créées par les
épidémies ;

- participer à la définition et à la mise en place des mesures de prévention des calamités, des catastrophes et des accidents de toute nature et organiser la riposte.

Article 10.- La direction de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie comprend :

- le service de l'épidémiologie et des situations d'urgence ;
- le service des maladies transmissibles ;
- le service des maladies non transmissibles ;
- le service des maladies émergentes ;
- le service de la lutte intégrée contre les vecteurs.

Chapitre V : De la direction de la santé familiale

Article 11.- La direction de la santé familiale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir les orientations stratégiques en matière de santé de la reproduction, de santé des adolescents et des personnes âgées ;

programmes relatifs à :

- o la santé de la mère ;
- o la santé de l'enfant ;
- o la santé du couple ;
- o la planification familiale ;
- participer à l'élaboration des normes et procédures en matière de santé de la reproduction et veiller à leur application ;
- participer à la recherche opérationnelle et à la formation en matière de santé de la reproduction ;
- concevoir, planifier, coordonner, assurer le suivi et l'évaluation des programmes de vaccination ;

- participer aux travaux de recherche opérationnelle sur la santé de la reproduction et sur les vaccinations.

Article 12.- La direction de la santé familiale comprend :

- le service de la santé sexuelle et de la reproduction ;
- le service de la vaccination ;
- le service de la santé de l'enfant et de l'adolescent ;
- le service de la santé des personnes âgées.

Chapitre VI : De la direction de l'hygiène publique et de la promotion de la santé

Article 13.- La direction de l'hygiène publique et de la promotion de la santé dirigée et animée par un directeur.

est chargée, notamment, de :

- définir et mettre en œuvre les stratégies de santé environnementale;
- concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les actions d'information, d'éducation et de communication en matière de santé;
- veiller à l'application du règlement sanitaire international ;
- assurer, de concert avec les services compétents, la promotion des modes de vie sains ;

assurer les activités concernant l'amélioration de l'hygiène publique, comprenant l'hygiène alimentaire, l'hygiène sur les voies publiques, l'hygiène des locaux d'habitation, l'hygiène des établissements d'exercice des professions de santé, l'hygiène industrielle et l'hygiène du travail ;

contribuer à l'élaboration et au respect des normes d'hygiène publique et environnementale;

contribuer à l'hygiène environnementale;

finir les normes et standards nutritionnels nationaux;

assurer l'appui conseil pour le développement des activités de nutrition ;

coordonner les services de santé et au niveau communautaire ;

participer à l'élaboration des programmes de nutrition et d'alimentation ;
participer à la formation et à la recherche en matière de nutrition.

Article 14.- La direction de l'hygiène publique et de la promotion de la santé prend :

- le service de l'alimentation et de la nutrition;
- le service de l'hygiène environnementale ;
- le service de la promotion de la santé ;
- le service de l'information, de l'éducation et de la communication.

Article VII : De la direction des pharmacies, des laboratoires et du médicament

Article 15.- La direction des pharmacies, des laboratoires et du médicament dirigée et animée par un directeur.

est chargée, notamment, de :

concevoir, planifier, coordonner et suivre la mise en œuvre des plans de développement du secteur pharmaceutique ;

prendre des mesures appropriées destinées à assurer leur disponibilité ;

- promouvoir les bonnes pratiques de pharmacie, de laboratoire, de pharmacopée traditionnelle et d'utilisation rationnelle des médicaments;
- participer à la promotion de l'industrie pharmaceutique;
- élaborer les normes en matière de laboratoires et veiller à leur application;
- élaborer et mettre à jour les nomenclatures hospitalières des produits pharmaceutiques;
- organiser et fixer les procédures de gestion et de contrôle des

contribuer à la tarification des médicaments conformément à la réglementation en vigueur ;
instruire les dossiers d'implantation et d'ouverture des établissements pharmaceutiques et des laboratoires ;
promouvoir la pharmacopée traditionnelle ;
contrôler la publicité et l'information médico-pharmaceutique ;
promouvoir la recherche-développement pharmaceutique.

16.- La direction des pharmacies, des laboratoires et du médicament comprend :

- le service de l'homologation, de la réglementation et de la pharmacovigilance ;
- le service des approvisionnements pharmaceutiques et de la consommation ;
- le service de l'information, de la documentation et du développement pharmaceutique ;
- le service des laboratoires et du contrôle qualité des médicaments.

Chapitre VIII: DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DES EQUIPEMENTS

17.- La direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance est dirigée et animée par un directeur.

est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale d'équipement et de maintenance ;
- élaborer et mettre à jour les normes et standards nationaux pour la construction et l'équipement des infrastructures sanitaires, en collaboration avec les services compétents ;

concevoir et réaliser les programmes de construction, d'équipements et de maintenance des infrastructures sanitaires, en collaboration avec les services compétents ;
concevoir et mettre en œuvre des systèmes d'approvisionnement spécifiques en eau et énergie des structures sanitaires ;
participer à la préparation et à l'exécution du budget d'investissement ;
élaborer les plans architecturaux des établissements sanitaires ;
ordonner et superviser les activités de maintenance réalisées dans les établissements publics de santé.

18.- La direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance comprend :
service des infrastructures et du patrimoine ;
service des équipements.

Titre VIII: Des directions départementales

1.- Les directions départementales de la santé sont régies par des règles techniques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à mettre en œuvre, en fonction des besoins, sont fixées par arrêté du ministre.

Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et d'un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 22.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures
contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout
où besoin sera./

2009 - 2

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2009

Par le Président de la République

Le ministre de la santé, des affaires
sociales et de la famille

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de
la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Emillienne RAOUL

Jean-Marie MBEMBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA